

## Listes électorales : qui est électeur ?

### ►► Quels sont les membres à élire au Cneserac ?

#### → Composition du Cneserac

Les 68 membres titulaires se répartissent comme suit :  
15 nommés par la ministre, 20 désignés par leur organisation  
et 33 élus par leurs pairs. En outre, pour chacun des titulaires,  
un suppléant est nommé, désigné ou élu dans les mêmes  
conditions.

Les nominations et désignations ont eu lieu à l'automne 2017.  
Le ministère de la Culture organise à partir du 27 mars 2018  
les élections des membres élus. Ces élections se divisent en  
15 scrutins distincts et simultanés correspondant aux diffé-  
rentes catégories de représentants à élire.

#### → Les représentants à élire : 33 titulaires (et leurs 33 suppléants)

##### 17 représentants des enseignants

Écoles d'architecture et de paysage	5
Écoles d'arts plastiques	5
Écoles du spectacle vivant	5
Écoles de cinéma et d'audiovisuel	1
Écoles du patrimoine	1

##### 8 représentants des étudiants

Écoles d'architecture et de paysage	2
Écoles d'arts plastiques	2
Écoles du spectacle vivant	2
Écoles de cinéma et d'audiovisuel	1
Écoles du patrimoine	1

##### 8 représentants des personnels scientifiques et de recherche

Fonctionnaires de recherche	2
Fonctionnaires de conservation	2
Fonctionnaires de documentation	1
Agents contractuels de recherche	2
Enseignants des unités de recherche des écoles	1

#### → Les 15 scrutins

- Scrutin n° 1 : enseignants des écoles d'architecture et de paysage
- Scrutin n° 2 : enseignants des écoles d'arts plastiques
- Scrutin n° 3 : enseignants des écoles du spectacle vivant
- Scrutin n° 4 : enseignants des écoles de cinéma et audiovisuel
- Scrutin n° 5 : enseignants des écoles du patrimoine
- Scrutin n° 6 : étudiants des écoles d'architecture et de paysage
- Scrutin n° 7 : étudiants des écoles d'arts plastiques
- Scrutin n° 8 : étudiants des écoles du spectacle vivant
- Scrutin n° 9 : étudiants des écoles de cinéma et audiovisuel
- Scrutin n° 10 : étudiants des écoles du patrimoine
- Scrutin n° 11 : fonctionnaires des corps de recherche
- Scrutin n° 12 : fonctionnaires des corps de conservation
- Scrutin n° 13 : fonctionnaires des corps de documentation
- Scrutin n° 14 : agents contractuels de recherche des structures de recherche
- Scrutin n° 15 : enseignants rattachés aux unités de recherche des écoles

#### → Les écoles supérieures concernées (scrutins n° 1 à 10 et scrutin n° 15)

Il s'agit des écoles relevant du ministère de la Culture :

- les écoles nationales sous la tutelle du ministère,
- les écoles accréditées par le ministère (y compris les établissements territoriaux, associatifs, etc.).

Certaines de ces écoles sont dotées d'une « unité de recherche », selon les critères du code de la recherche.  
La liste des écoles et le cas échéant de leurs unités de recherche est disponible à l'adresse :

[www.culture.gouv.fr/Thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche/Le-Cneserac/Elections-2018-du-Cneserac](http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche/Le-Cneserac/Elections-2018-du-Cneserac)

#### → Les structures de recherche concernées (scrutin n° 14)

Il s'agit des établissements et services nationaux relevant du ministère de la Culture et qui mènent, seuls ou en partenariat, une activité de recherche selon les critères du code de la recherche. Liste disponible à l'adresse :

[www.culture.gouv.fr/Thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche/Le-Cneserac/Elections-2018-du-Cneserac](http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche/Le-Cneserac/Elections-2018-du-Cneserac)

## ▶▶ Quelles sont les conditions pour être électeur ?

### → Élections des enseignants et des étudiants (scrutins n° 1 à 10)

Sont électeurs les représentants des enseignants et les représentants des étudiants qui siègent dans les instances suivantes des écoles :

- le conseil d'administration, ou l'organe équivalent (par ex. : conseil de gestion pour les écoles associatives) ;
- les instances consultatives chargées de la vie étudiante ou de la pédagogie, lorsqu'elles sont prévues par les statuts de l'école.

Sont pris en compte les représentants titulaires et les représentants suppléants, qu'ils aient été élus, nommés ou désignés pour siéger dans ces instances, dès lors qu'ils disposent bien d'un « mandat » de représentant des enseignants ou des étudiants prévu par les statuts de l'école.

### → Élections des fonctionnaires scientifiques et de recherche (scrutins n° 11 à 13)

- *Scrutin n° 11, corps de recherche* : sont électeurs les assistants ingénieurs, les ingénieurs d'études, les ingénieurs de recherche et les techniciens de recherche.
- *Scrutin n° 12, corps de conservation* : sont électeurs les conservateurs du patrimoine, les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques.
- *Scrutin n° 13, corps de documentation* : sont électeurs les chargés d'études documentaires et les secrétaires de documentation.

Pour ces trois scrutins : sont concernés les fonctionnaires titulaires ou stagiaires relevant du ministère de la Culture, y compris en détachement au ministère ; ne sont en revanche pas concernés les personnels en position de disponibilité, de congé de longue durée ou de congé parental.

### → Élections des agents contractuels de recherche des structures de recherche (scrutin n° 14)

Sont électeurs les agents contractuels exerçant des activités scientifiques et de recherche au sein de chaque structure concernée.

Sont pris en compte les agents contractuels de droit public et de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou recrutés à titre temporaire pour une durée minimale supérieure à dix mois, à l'exclusion des personnels en congé parental ou en congé sans rémunération et des personnels rémunérés à la vacance.

### → Élections des enseignants rattachés aux unités de recherche des écoles (scrutin n° 15)

Sont électeurs les personnels enseignants membres des unités de recherche au sein des écoles qui en sont dotées.

Sont pris en compte les fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans l'école, y compris en détachement, à l'exclusion des personnels en position de disponibilité, de congé de longue durée ou de congé parental.

Sont également pris en compte les agents contractuels de droit public et de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou recrutés à titre temporaire pour une durée minimale supérieure à dix mois, à l'exclusion des personnels en congé parental ou en congé sans rémunération et des personnels rémunérés à la vacance.

## ▶▶ Peut-on être électeur à plus d'une élection ?

Oui, il est possible d'être électeur pour plusieurs élections (et donc de figurer sur plusieurs listes électorales), dans le cas où l'on remplit les conditions de chacun des scrutins concernés, par exemple :

- un enseignant membre du conseil d'administration de son école d'architecture et membre de l'unité de recherche de son école : il est alors à la fois électeur au scrutin n° 1 et au scrutin n° 15 ;
- un agent relevant d'un corps de recherche, détaché dans un corps de conservation : il est alors à la fois électeur au scrutin n° 11 et au scrutin n° 12.

Dans ces deux cas, la personne recevra un matériel de vote par scrutin, soit deux matériels de vote au total.

## ▶▶ Comment savoir si ma qualité d'électeur a bien été prise en compte ?

La qualité d'électeur est attestée par le fait de figurer sur la liste électorale du scrutin correspondant. Les listes seront affichées en deux temps dans les écoles, les structures de recherche et les administrations concernées :

- à partir du 27 mars 2018, affichage des listes électorales provisoires ;
- du 27 mars ou 3 avril 2018 inclus, possibilité d'envoyer par courriel des demandes de rectification pour signaler au ministère d'éventuels erreurs ou oublis, en écrivant à l'adresse [elections.cneserac@culture.gouv.fr](mailto:elections.cneserac@culture.gouv.fr) ;
- à partir du 9 avril 2018, affichage des listes électorales définitives, qui feront foi de la qualité d'électeur.

## ▶▶ Quand et comment voter aux élections ?

Toutes les élections se déroulent uniquement en vote par correspondance, à partir du matériel de vote préparé par le ministère de la Culture, et qui sera transmis à chacun des électeurs avant l'ouverture des scrutins.

Les scrutins seront ouverts du 12 juin au 11 juillet 2018 inclus à minuit. Les électeurs devront adresser leur pli de sorte que celui-ci parvienne avant la date et l'heure de clôture des scrutins.

À lire également, pour plus d'informations :

« Modes d'élection : comment sont élus les représentants ? »

« Déroulement des votes : quand et comment voter aux élections du Cneserac ? » [prochainement mis en ligne]

[www.culture.gouv.fr/Thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche/Le-Cneserac/Elections-2018-du-Cneserac](http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche/Le-Cneserac/Elections-2018-du-Cneserac)